

# **BStGer SK.2011.2 vom 20. Oktober 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2011.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2011.2)

FR: TPF SK.2011.2 du 20 octobre 2011

IT: TPF SK.2011.2 del 20 ottobre 2011

## **Regeste**

Révocation d'un sursis (art. 46 CP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le 1er janvier 2011, est entré en vigueur le code de procédure pénale suisse du

### **E. 1.2**

L'art. 46 al. 3 CP prévoit que le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'égide de l'ancienne partie générale du Code pénal (ATF 106 IV 107), dont il n'y a pas lieu de se départir en l'espèce, si le bénéficiaire du sursis pour une condamnation prononcée en Suisse commet une infraction dans un pays étranger, c'est le juge qui a accordé le sursis qui est compétent pour ordonner l'exécution de la peine (art. 41 ch. 3 al. 3 2e phrase aCP). Cela est en outre conforme à l'art. 363 al. 1 CPP qui prévoit que le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement. Il appartient dès lors au Tribunal pénal fédéral de se prononcer

- 4 - sur la question de la révocation du sursis prononcé dans son jugement du 21 juin 2007. En application de l'art. 365 CPP, le tribunal statue sur la base du dossier et rend sa décision brièvement motivée par écrit.

### **E. 1.3**

En date du 5 janvier 2011 et en exécution d'une demande d'entraide, les autorités belges ont transmis à la Cour le jugement définitif rendu à l'encontre de A. le 1er décembre 2010 par la 11ème chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bruxelles (v. supra let. C). La Cour s'est d'office saisie de la question de la révocation du sursis prononcé le 21 juin 2007 à l'encontre de la précitée.

### **E. 1.4**

Selon l'art. 46 al. 1 et 2 CP, si, dans le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée prévue dans le jugement. Dans son message, le Conseil fédéral a précisé que la suspension de la peine devrait être révoquée chaque fois que, pour une raison quelconque, le pronostic relatif aux chances de succès de la mise à l'épreuve du condamné se détériore, durant le

délai d'épreuve, et ce, à un point tel que l'exécution de la peine paraît désormais la sanction la plus efficace. Ainsi, le juge ne peut révoquer le sursis qu'en présence d'un pronostic défavorable. La commission d'une nouvelle infraction n'est pas en soi un motif de révocation; seule une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve que laisse entrevoir la nouvelle infraction peut justifier la révocation (ATF 134 IV 140 consid. 4.3 p. 143; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_971/2009 du 22 mars 2010. consid. 2.2; FF 1999 1861ss).

### **E. 1.5**

Le délai d'épreuve de la condamnation prononcée le 21 juin 2007 avait été fixé à trois ans. Il arrivait donc à échéance en juin 2010. Or, les infractions pour lesquelles A. a été condamnée par arrêt du 1er décembre 2010 ont été perpétrées pendant la période se situant entre le 1er janvier 2007 et le 11 décembre 2008 (TPF 37.100.4), soit en partie durant le délai d'épreuve. Dès lors que trois ans ne se sont pas encore écoulés depuis le 21 juin 2010, correspondant au moment de l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP), la Cour de céans se doit d'entrer en matière sur la possibilité de révoquer le sursis alors accordé à la condamnée.

### **E. 1.6**

A. a notamment été condamnée, en Belgique, pour participation à une activité d'un groupe terroriste au sens de l'art. 140 du Code pénal belge. La circonstance aggravante consistant à avoir agi en qualité de membre dirigeant d'un groupe terroriste a été retenue à son encontre.

- 5 - Transposé en droit suisse, l'article précité correspond dans les grandes lignes à la disposition réprimant l'organisation criminelle prévue à l'art. 260ter CP. Cette infraction est un crime ou un délit selon le droit suisse (ATF 80 IV 214, consid. 3). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur la question de la révocation du sursis.

### **E. 1.7**

L'art. 46 CP n'exige pas que l'infraction antérieure et la nouvelle infraction soient de même nature, contrairement aux règles sur l'octroi du sursis. Une récidive générale suffit. En outre, la peine prononcée pour cette nouvelle infraction n'entre pas en ligne de compte dans la décision de révocation du sursis (Message du 21 septembre 1998 relatif à la modification du Code pénal, FF 1999 1863; ANDRÉ KUHN, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n° 6 ad art. 46 CP).

### **E. 1.8**

Dans son arrêt du 21 juin 2007, la Cour de céans a émis un pronostic favorable à l'encontre de A. En substance, la Cour a estimé que A. avait pris conscience de l'illicéité de ses actes, en tous les cas pour ce qui concerne les infractions relatives à l'art. 135 CP (représentation de la violence). La Cour a relevé qu'elle se trouvait face à un cas limite et qu'elle avait l'espoir qu'une peine assortie du sursis soit suffisante pour détourner A. de commettre de nouvelles infractions et de la convaincre de maintenir son action militante dans les limites imposées par la loi. Lors des débats, la Cour avait donc entrevu une certaine prise de conscience de l'illicéité des actes commis. En l'occurrence, il s'agit d'examiner si un pronostic défavorable peut être posé quant au comportement futur de A.

### **E. 1.9**

La Cour constate que A. qui avait déjà été condamnée le 21 juin 2007 pour soutien à une organisation criminelle et complicité de représentation de la violence, a été condamnée, en Belgique, pour des faits identiques, soit pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste (v. supra let. C). Durant la procédure et les débats qui se sont déroulés devant la Cour, A. continuait son activité criminelle consistant notamment en l'exploitation d'un site internet à caractère djihadiste. Ainsi, malgré une procédure pénale dirigée à son encontre et une condamnation, A. n'a pas hésité à continuer de soutenir un groupe terroriste islamiste et a par conséquent fait fi de l'avertissement que représentait sa condamnation antérieure à une peine privative de liberté de six mois. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que le sursis prononcé le 21 juin 2007 n'a eu aucun effet dissuasif, que A. n'a tiré aucune leçon positive de sa condamnation et qu'il est fortement à craindre qu'elle commettra, dans le futur, de nouvelles infractions. Le pronostic à son encontre est ainsi défavorable.

### **E. 1.10**

Partant, la Cour se doit de prononcer la révocation du sursis de six mois de peine privative de liberté accordé le 21 juin 2007.

- 6 - 2.

2.1 En application de l'art. 424 al. 2 CPP, la Cour fixe un montant forfaitaire pour les frais de procédure à hauteur de Fr. 500.-- et le met à la charge de la condamnée, qui voit son sursis révoqué. A ces frais, s'ajoutent l'indemnité due au défenseur d'office, soit Me Mosimann-Girardet. 2.2 Selon l'art. 132 al. 2 et 3 CPP, deux conditions doivent être remplies afin qu'une défense d'office soit octroyée dans le cadre d'une défense facultative, à savoir que le prévenu soit indigent et que l'assistance d'un défenseur soit justifiée pour sauvegarder les intérêts du prévenu. Dans le cas d'espèce, l'assistance d'un avocat constituait une défense d'office nécessaire puisque A. encourait une peine privative de liberté de six mois et qu'il lui était difficile d'assumer seule sa défense en Suisse alors qu'elle exécute, en Belgique et depuis le 21 décembre 2008, une peine de huit ans d'emprisonnement. Ainsi, pour les raisons exposées ci-dessus, Me Mosimann-Girardet a été nommée avocate d'office le 21 juin 2011 (TPF 37.950.1-4).

Selon la jurisprudence (ATF 131 I 217 consid. 2.4; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2004.13 du 6 juin 2005 consid. 13), la désignation d'un défenseur d'office crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu solvable lui rembourse les frais ainsi occasionnés. En application des articles 11 à 14 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités dans la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), les indemnités allouées à l'avocat d'office comprennent les débours nécessaires (frais effectifs) et les honoraires, qu'il se justifie en l'espèce de calculer au tarif de Fr. 230.-- pour les heures de travail. Le montant de la TVA devra s'y ajouter. 2.3 Invitée à faire parvenir le décompte de ses prestations, Me Mosimann-Girardet a conclu à ce qu'un montant de Fr. 2'569.30 (TVA Incluse) lui soit versé. La Cour arrête ce montant à titre d'honoraires et le met à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP), jusqu'à ce qu'il puisse être établi que la situation financière de la condamnée lui permette de le rembourser (art. 135 al. 4 et 426 al. 1 CPP).

- 7 -

### **E. 5**

octobre 2007 (CPP; RS 312.0); il remplace la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 (aPPF; abrogée par l'Annexe 1 au CPP).

Il ressort du jugement belge que les faits susceptibles d'engendrer la révocation du sursis ont été commis durant la période se situant entre le 1er janvier 2007 et le 11 décembre 2008 (v. supra let. C), soit à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu d'appliquer le droit actuellement en vigueur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.